



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION**

ARRÊTÉ N°AM2502270279

**Portant interdiction du franchissement des radiers
submergés du réseau routier communal**

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les dispositions des articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les disposition du Code pénal ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 216 du 8 février 2021 portant réglementation de la baignade et de certaines activités nautiques dans la bande des 300 mètres à partir du littoral du Département de la Réunion ;
- VU l'arrêté municipal n° AM 22111100 du 2 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François APAYA-GADABAYA, Directeur Général des Services ;
- **Considérant** qu'au vu des bulletins météorologiques et de l'activation de l'alerte orange par le Préfet de La Réunion, à partir du mercredi 26 février 2025 ;
- **Considérant** le renforcement possible de la tempête tropical GARANCE à un niveau d'intensité supérieure qui se traduira par une dégradation importante des conditions climatiques avec vents forts et fortes précipitations ;
- **Considérant** la trajectoire actuelle amenant le système à une très grande proximité des côtes Réunionnaises ;
- **Considérant** la nécessité de prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les dangers et risques d'accident susceptibles d'être provoqués par la dégradation du temps prévue par les bulletins de prévisions météorologiques ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de prendre les mesures de police nécessaires à la sécurité des administrés ;
- **Considérant** que les radiers du réseau routier communal sont généralement sujets à des submersions brusques et imprévisibles, et que par mesures de sécurité, il y a lieu d'interdire le franchissement de ces ouvrages en cas de submersion ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Le franchissement des radiers existants sur le réseau routier de l'ensemble du territoire communal est strictement interdit en cas de submersion.

ARTICLE 2 : Cette interdiction de franchissement de radier en cas de submersion sera exécutoire à compter de la transmission du présent acte au contrôle de légalité.

ARTICLE 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et les forces de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit dans le registre des actes municipaux, transmis à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Paul, affiché en Mairie, publié et communiqué partout où besoin sera.

Envoyé en préfecture le 27/02/2025

Reçu en préfecture le 27/02/2025

Publié le



ID : 974-219740156-20250227-AM2502270279-AR

Fait à SAINT-PAUL,

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.